PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERILLAT TRAVAUX PUBLICS

300, route de Villaz
74370 Argonay

Références : 20250206-RAP-PERILLAT_Arbin-Complet.odt
Code AIOT : 0100287272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement PERILLAT TRAVAUX PUBLICS implanté Avenue des fusillés -- 73800 ARBIN. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site est connu de la DREAL depuis 2012 pour une activité de traitement de matériaux par broyage/concassage au profit de la SAS LOCABAT. A la suite de plusieurs signalements sur l'année 2024 relatif à des activités exercées sans autorisation au titre des ICPE, le service d'inspection des installations classées a souhaité conduire une visite inopinée afin de contrôler la régularité des opérations réalisées sur site et de définir si ces dernières étaient susceptibles de relever ou non d'un classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubriques 2510, 2515, 2517 et 2760-3 notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERILLAT TRAVAUX PUBLICS
- Avenue des fusillés -- 73800 ARBIN
- Code AIOT : 0100287272
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS LOCABAT était historiquement une entité d'un groupe familial appartenant à la famille TRUCHET et connu notamment pour l'exploitation d'une entreprise de TP, de bâtiment et génie civil. Cette société disposait d'un site à Arbin autorisé depuis 2012 au titre du régime de la déclaration préfectorale pour des activités de traitement de matériaux inertes.

Depuis le 08/09/2021 la SAS LOCABAT n'existe plus. Pour autant, l'ensemble des parcelles du site "des Îles" appartient à la société "SARL Truchet Immobilier".

Sur une partie de ces parcelles, la société PERILLAT et la société MICHELLIER (groupement exploité par M. Perillat) exerce des activités de transit et traitement de matériaux inertes.
Ce sont ces activités exercées par les sociétés PERILLAT et MICHELLIER qui font l'objet de la présente visite d'inspection.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection au titre des ICPE a été conduite en parallèle d'un contrôle du service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) de la DDT 73. Les conclusions du rapport de manquement administratif de la DDT mentionnent les éléments suivants :

"*Les constatations effectuées le 6/02/25 sur le site des Îles traduisent de nombreuses irrégularités. Elles traduisent notamment un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 et R. 214-1 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) : le remblai constituant la plateforme est irrégulier. A ce stade, en l'absence de certitude concernant, d'une part, les autorisations qui auraient pu être délivrées pour des travaux d'aménagement du site et, d'autre part, les responsabilités relatives dans les irrégularités constatées, il n'est pas proposé à M. le préfet de faire usage des pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'article L. 171-7 du code de l'environnement (mise en demeure et suspension des travaux d'aménagement). Nous invitons cependant les personnes physiques et morales intéressées, désignées dans ce rapport, à suspendre immédiatement tous travaux d'aménagement de la plateforme (remblaiement, excavation, défrichement, clôture, électrification, etc.) jusqu'à ce que la situation administrative du site ait été clarifiée.*"

Au regard des constats formulés par le SEEF de la DDT 73, une copie de ce rapport sera également transmise pour information et à toutes fins utiles, à M. le maire de la commune d'Arbin, au titre de ses pouvoirs de police en matière d'urbanisme et de déchets. Il est également communiqué, pour information :
– à la communauté de communes Coeur de Savoie ;
– à la gendarmerie – COB de Montmélian ;
– au Pôle Régional Environnement – Tribunal judiciaire d'Annecy ;
– à l'office français de la biodiversité (OFB) ;
– au service SEEF de la DDT 73.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement au titre de la rubrique n°2515	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 3)	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Classement au titre de la rubrique n° 2517	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 4)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Classement au titre de la rubrique n° 2760-3	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 4)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Classement au titre de la rubrique n° 2510	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 3)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de terrain opérés à l'occasion de cette inspection inopinée ont mis en évidence l'existence d'une activité de stockage temporaire (transit?) de gros volumes de produits minéraux/matériaux et déchets inertes exploitée par les sociétés PERILLAT et MICHELLIER sur les parcelles appartenant à la SARL TRUCHET IMMOBILIER.

Au regard des éléments cartographiques en possession du service d'inspection, cette activité relève à minima d'un classement au titre de la rubrique ICPE n° 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (station de transit) sous le régime de la déclaration. Aucune déclaration ou télédéclaration n'a été réalisée par l'exploitant.

Par ailleurs, au regard des constats de terrain et des échanges qui se sont tenus avec l'exploitant en marge de cette inspection, il ressort que les sociétés PERILLAT et MICHELLIER réalisent également des opérations de traitement de produits minéraux/matériaux et déchets inertes (recyclage) par campagnes sur ce site au moyen d'installations de traitement de matériaux mobiles (concassage/criblage). Cette activité de traitement relève à minima d'un classement au titre de la rubrique n° 2515-1.b) de la nomenclature précitée (Installation de broyage, concassage, criblage…) sous le régime de la déclaration. L'exploitant ne disposait, le jour de la visite, d'aucun récépissé de déclaration (absence de télédéclaration).

Depuis lors et après échange avec le service d'inspection des installations classées, les sociétés MICHELLIER et PERILLAT ont procédé le 10/03/2025 à la télédéclaration de leurs activités au titre de la rubrique 2515-1.b (Puissance <= 200 Kw).

En outre, des opérations massives de remblayage/exhaussement de sol (dépôts définitifs) au moyen de déchets de terrassement (inertes ?) ont par ailleurs été relevées sur plusieurs des parcelles composant ce tènement.

Ces opérations n'étant couvertes par aucune autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme (absence de déclaration préalable de travaux, permis d'aménager ou de construire…), elles sont susceptibles de relever d'un classement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature précitée (Installation de Stockage de Déchets Inertes/ISDI).

Également, le jour de la visite, une opération récente d'extraction de matériaux (tout-venant) dans le sous-sol (parcelles AE 56 et 59) a été constatée, à proximité immédiate d'un important stockage de matériaux (évalué à plusieurs centaines de m^3). Là encore, cette opération de prélèvement est susceptible de relever d'un classement au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature précitée (Exploitation de carrière). Aucun élément ne permet également de confirmer que ces opérations ont été menées par les sociétés visées dans ce rapport.

Pour autant et même si à ce stade aucun élément ne permet de confirmer que ces opérations ont été menées par les sociétés visées dans ce rapport, les manquements liés au non-respect de l'article 3.2 – contrôle des accès – de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " conduisent les sociétés PERILLAT et MICHELLIER à se retrouver dans une situation difficile à justifier : la présence d'une activité d'extraction de "tout venant" et d'une activité de remblayage non autorisée sur les mêmes parcelles que celles téléclarées le 10/03/2025 pour des activités de traitement des matériaux au titre de la rubrique 2515.

A ce titre, il est proposé à madame la préfète de **faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement** et **de mettre en demeure la société PERILLAT TP de s**e conformer aux dispositions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "et notamment son article 3.2 (contrôle de l'accès au site).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement au titre de la rubrique n°2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 3)
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

a) Supérieure à 200 kW …… Enregistrement (E).
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW …… Déclaration (D).

Constats :

Au regard des constats de terrain réalisés le jour de l'inspection (présence de stocks de matériaux) mais surtout des échanges qui se sont tenus avec la personne présente sur site, il ressort que les sociétés PERILLAT et MICHELLIER (sociétés gérées par la même direction) réalisent des opérations de traitement de produits minéraux/matériaux et déchets inertes (recyclage) sur ce site, par campagnes, au moyen d'installations de traitement de matériaux mobiles (concassage/criblage).
Comme explicité à l'exploitant par téléphone, cette activité relève à minima d'un classement au titre de la rubrique n° 2515-1.b) de la nomenclature précitée (Installation de broyage, concassage, criblage…) sous le régime de la déclaration (puissance comprise entre 40 et 200 kW inclus).

Cette déclaration doit être portée par l'entreprise en charge des opérations. Le récépissé de déclaration délivré à la SAS LOCABAT le 10/12/2012 ne peut aucunement bénéficier aux entreprises PERILLAT - MICHELLIER.

A noter que la SAS LOCABAT est redevable au préfet de la notification de la cessation des activités déclarées le 10/12/2012. Au regard des constats établis par le service d'inspection des installations classées, la société LOCABAT SAS aurait dû procéder à la mise à jour de sa situation administrative en entamant une procédure de cessation d'activité de l'activité de traitement des matériaux conforme aux modalités de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Cependant, cette société, historiquement liée à la SARL TRUCHET IMMOBILIER, propriétaire des terrains objet de la présente visite, a été liquidée le 08/09/2021.

Par ailleurs, il ressort le jour de l'inspection que les sociétés PERILLAT et MICHELLIER n'ont pas procédé à la télédéclaration préalable de leurs activités de traitement de matériaux.

Depuis lors la société PERILLAT TRAVAUX PUBLICS a, d'une part, procédé le 10/03/2025 à la télédéclaration d'une activité de traitement des matériaux sous couvert de la rubrique 2515-1.b de la nomenclature ICPE pour une puissance inférieure ou égale à 200 kW. D'autre part, la société MICHELLIER SAS (qui appartient à la même holding que la société PERILLAT TP) a également procédé, à la même date, à la télédéclaration de ces mêmes activités.

A ce titre, les sociétés PERILLAT TP et MICHELLIER se doivent d'être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ". Notamment, les dispositions réglementaires de l'article 3.2 - contrôle de l'accès qui précisent que "Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations" doivent être respectées.

Or la visite de terrain a démontré l'incapacité de ces sociétés à mettre en œuvre ces prescriptions dans la mesure où des activités d'extraction de tout venant et de remblaiement ont été constatées au droit de la zone déclarée en date du 10/03/2025 et ce, sans que l'exploitant puisse justifier de l'origine de ces activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est proposé à madame la préfète de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société PERILLAT TP (au même titre que la société MICHELLIER SAS) de justifier de la mise en œuvre des mesures de contrôle des accès à ses installations .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Classement au titre de la rubrique n° 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 4)

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 2517 :Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m^2 …… Enregistrement (E).
2. Supérieure à 5 000 m^2, mais inférieure ou égale à 10 000 m^2 …… Déclaration (D).

Constats :

Le jour de l'inspection, la présence d'importants stocks (milliers de m^3 ?) de matériaux/produits minéraux et déchets inertes a été relevée sur l'emprise du tènement (parcelles AE – 50, 59, 56…).
La personne présente sur site a indiqué au service d'inspection des installations classées :

- que ces stocks proviennent des activités BTP des 2 sociétés PERILLAT et MICHELLIER ;
- que ces dépôts sont temporaires (en attente de reprise pour réemploi, traitement).

Interrogé a posteriori par téléphone, l'exploitant a par ailleurs confirmé ne disposer d'aucune autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature ICPE associée à cette activité de stockage telle qu'explicitée par le service d'inspection.
Au regard des éléments cartographiques à disposition du service d'inspection (Géoportail et recoupements photographiques), la surface additionnée des stockages présents sur les parcelles susvisées s'élève à environ 10 000 m^2.
Dès lors, l'activité de station de transit exploitée par les sociétés PERILLAT et MICHELLIER relève **à minima** d'un classement au titre de la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature précitée (régime de la déclaration – Superficie de l'aire de transit > 5 000 m^2).
À noter qu'à ce jour, l'exploitant n'a toujours pas procédé à la régularisation administrative de son activité de station de transit alors même qu'il avait été invité à le faire sans délai à la fin de cette visite d'inspection.
Au regard de ce qui précède, **l'exploitant exploite à ce jour une activité ICPE sans la déclaration préfectorale requise.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ce qui précède, il est demandé aux dirigeants de la société PERILLAT et MICHELLIER de se positionner quant à la superficie des stockages présents sur site et à leur classement vis-à-vis

des seuils de classement de la rubrique 2517.

Ces éléments devront être accompagnés de documents cartographiques justifiant des superficies de stockage déclarées. Une visite d'inspection pourra utilement être conduite afin de vérifier ces déclarations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Classement au titre de la rubrique n° 2760-3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 4)

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 2760-3 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720
3. Installation de stockage de déchets inertes …… Enregistrement (E).

Constats :

Le jour de l'inspection, la **présence d'importants volumes de déchets (supposés inertes) ayant été mis en remblai (plusieurs centaines de m³) a été relevée.**
Les constats du service d'inspection des installations sont similaires à ceux des services de la DDT également présents le jour de cette visite et repris ci-après :
"Le remblai de la plateforme sur le terrain naturel était clairement visible, avec les tas de matériaux en transit par-dessus, sans barrière physique pour délimiter la plateforme de regroupement de matériaux et le glissement / débordement de ces derniers vers la zone encore naturelle /végétalisée. Vers l'Est, au centre de la parcelle 56, le remblai constituant la plateforme était clairement visible : d'une hauteur supérieure à deux mètres, ce remblai est constitué, de ce que nous avons pu voir, de déchets majoritairement inertes (terre et gravats), avec une fraction résiduelle de déchets non inertes (ferraille, plastique).
L'assise de ce remblai est située dans la nappe alluviale : après extraction des alluvions nobles jusqu'au toit de la nappe, le site a visiblement été remblayé par ces déchets."

Interrogés, les dirigeants du regroupement PERILLAT - MICHELLIER ont nié avoir réalisé ces remblais au moyen de déchets inertes provenant des activités du regroupement PERILLAT-MICHELLIER sans pour autant indiquer quelle entreprise avait pu faire ces opérations, en particulier celles directement dans la continuité des zones de stockage exploitées par la société et localisées, dans le dossier de déclaration, sur les parcelles déclarées pour des activités de traitement des matériaux.

Pour autant et au regard du caractère récent des opérations de remblaiement notamment situées sur la parcelle AE 56, il est difficile d'imaginer que le regroupement PERILLAT - MICHELLIER n'a rien à voir avec ces opérations.

En effet et tel que rappelé au constat n°1, le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel lié à l'exploitation d'installation de traitement des matériaux garantit les contrôles des

accès et permet de ne pas se retrouver dans une telle situation.

Dès lors, en l'absence d'autorisation au titre du code de l'environnement et considérant l'absence d'organisation permettant le contrôle des accès aux installations de traitement des matériaux, les opérations de remblayage précitées pourraient être considérées de la responsabilité de la société PERILLAT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'objectiver les constats réalisés sur site lors de la visite concernant les opérations de remblayage, il est demandé aux exploitants des sociétés PERILLAT et MICHELLIER de justifier des limites de leur site et de leurs activités.
Un plan de bornage permettra d'illustrer ces premières justifications.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article R.541-43-1 du code de l'environnement, **les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments**.
Ce registre doit être conservé pendant au moins trois ans et doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit notamment permettre d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

Toujours pour rappel, l'article L. 541-7 susvisé précise à son point II que l'obligation de traçabilité précitée concerne les terres excavées et les sédiments dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet.
De fait, au regard des activités précitées, les sociétés PERILLAT TP et MICHELLIER sont tenues d'assurer et de justifier d'une traçabilité des flux de matériaux et déchets (terres excavées, sédiments...) qu'elles prennent en charge sur leur site.
L'exploitant devra donc justifier de la tenue de ce registre d'admission pour le site d'Arbin. Ces éléments permettront de mettre en évidence que les déchets remblayés sur le site ne proviennent pas des activités des sociétés PERILLAT ou MICHELLIER.

En l'absence de justification de la part de l'exploitant, il sera raisonnable de considérer à ce stade que les volumes de déchets/sédiments remblayés sur le site ont été déposés de manière illégale par l'une ou l'autre (voir les 2) des sociétés ayant déclaré des activités ICPE au droit des parcelles considérées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Classement au titre de la rubrique n° 2510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R. 511-9 (Annexe 3)

Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 2510 : Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6..... Autorisation (A)
2. Sans objet
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m2 ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes ..... Autorisation (A).

Circulaire du 10/12/2003 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées :
La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature modifiée par décret n° 2002-680 du 30 avril 2002. [...]
Sont visées au § 1. de la rubrique n° 2510, les extractions de matériaux de carrières hormis celles visées aux paragraphes suivants. [...]
I. Sont considérées en premier lieu comme exploitations de carrières les extractions qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation, et ceci par opposition aux dragages et aux affouillements.

III. Sont visés au § 3. de la rubrique n° 2510, certains types d'affouillements.
Les affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux, mais la réalisation d'une excavation pour un usage particulier.
Les affouillements exclus de la nomenclature sont :
- les affouillements dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières ;
[...]
- les affouillements réalisés pour permettre l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire ; [...]

Constats :

Le jour de l'inspection, il est apparu clairement que le terrain naturel avait été excavé sur une épaisseur pluridécimétrique sur une large superficie, vraisemblablement pour extraction des matériaux alluvionnaires. Ces excavations rendaient visibles la nappe d'accompagnement de l'Isère sur une large superficie. D'après nos constatations, les dernières opérations d'excavation sont récentes.

Cette activité ne relève pas des dispositions relatives à un affouillement du sous-sol puisque, comme le précise la circulaire susvisée, « *l***es affouillements sont des extractions en terre ferme, dont le but premier n'est pas l'extraction de matériaux…** ».

Par ailleurs, il est précisé dans cette même circulaire que les affouillements exclus de la nomenclature sont notamment les affouillements dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières (ce qui n'est pas le cas) de même que les affouillements réalisés pour permettre l'implantation d'une construction bénéficiant d'un permis de construire, ce qui n'est pas non plus le cas, les opérations réalisées sur ce site n'étant pas couvertes par une autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme.

L'activité extractive relevée n'étant par ailleurs pas autorisée au sens et au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir l'extraction de matériaux en vue de leur commercialisation (et ceci par opposition aux dragages et aux affouillements), cette opération de prélèvement dans le milieu naturel s'apparente à un prélèvement illégal de matériaux **et donc à l'exploitation d'une activité de carrière sans l'autorisation préfectorale requise**.
Cette infraction relève des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement qui dispose que :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque […] des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation […] requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. […] »

Interrogé par téléphone sur la nature de cette opération, M. PERILLAT-MERCEROZ a déclaré que l'opération en cours ne relevait pas de sa responsabilité et qu'encore une fois il ne savait pas qui en était responsable.

Pour autant et tel que rappelé dans les constats précédents, des activités de traitement des matériaux ont été télédéclarées au droit des parcelles visées par ces extractions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

De la même manière que pour le constat précédent, l'exploitant en charge des opérations de transit et de traitement des matériaux devra être en mesure de justifier au service d'inspection des installations classées des limites effectives de ses activités. Un plan de bornage devra permettre d'illustrer ces justifications.

Par ailleurs, le registre entrée/sortie des matériaux issus des activités de traitement permettra également de justifier l'absence d'écart entre les déchets entrants et ceux sortant du site. En effet, l'article 7.2 - stockage de déchets de l'arrêté du 30/06/1997 précise que "La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination."

Ces éléments permettront en effet de mettre évidence l'absence de sorties de matériaux issus de travaux d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois